

Arrêt du 6 septembre 2005

no 05/00361

Debrauwer

Ministère Public

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du 15 Février 2005, a:

* relaxé DEBRAUWER Jean du chef de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, de 2001 au 23/05/2003, à Cugnaux, infraction prévue par les articles L.362-3 AL.1, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3 AL.1, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

SUR L'ACTION CIVILE :

* a débouté BOUSSAC Lucette de ses demandes

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame BOUSSAC Lucette, le 16 Février 2005 contre Monsieur DEBRAUWER Jean

M. le Procureur de la République, le 17 Mars 2005 contre Monsieur DEBRAUWER Jean

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Juin 2005, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame PELLARIN en son rapport ;

DEBRAUWER Jean en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Les appelants ont sommairement indiqué à la Cour les motifs de leur appel ;

Maître ESPAGNO, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;

Monsieur CHAZOTTES, Substitut du Procureur Général, en ses réquisitions ;

Maître COURDESSES, avocat de DEBRAUWER Jean, en ses conclusions oralement développées ;

DEBRAUWER Jean a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 06 SEPTEMBRE 2005.

DÉCISION :

Par jugement du 15 février 2005, le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE a relaxé M. Jean DEBRAUWER, syndic de copropriété, du délit d'exécution de travail dissimulé, et a débouté Mlle Lucette BOUSSAC, copropriétaire ainsi que l'URSSAF qui s'étaient constitué parties civiles, de leurs demandes.

Mlle Lucette BOUSSAC a relevé appel des dispositions pénales et civiles de ce jugement par déclaration au Greffe du 16 février 2005, suivi d'un appel principal provoqué du Ministère Public en date du 17 février 2005.

Ces appels interjetés dans les formes et délais légaux sont recevables.

Mlle Lucette BOUSSAC sollicite la réformation du jugement, et réclame 1 euro de dommages-intérêts ainsi que 900 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Elle soutient qu'en ne déclarant pas Mme ARMENGAUD, personne que le syndicat des copropriétaires avait chargée du nettoyage des parties communes de l'immeuble 25 avenue de TOULOUSE à CUGNAUX, et en ne fournissant pas aux copropriétaires les renseignements leur permettant d'être informés du caractère illicite des décisions qu'ils prenaient en renouvelant cette situation, M. Jean DEBRAUWER a commis l'infraction.

M. l'Avocat Général s'en rapporte en droit.

M. Jean DEBRAUWER conclut à la confirmation du jugement et réclame une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à la charge de Mlle Lucette BOUSSAC.

Il prétend en premier lieu que seule peut être retenue la responsabilité pénale du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice, qui est le véritable employeur.

Il ajoute qu'en sa qualité de syndic, il a exécuté l'obligation qui lui incombait d'attirer l'attention des copropriétaires sur l'irrégularité des décisions qu'ils prenaient, et verse en ce sens divers documents (procès-verbaux d'assemblée générale, lettres à la Présidente du conseil syndical).

Il souligne en toute hypothèse l'inexactitude de la période visée dans la prévention.

Sur l'action publique,

M. Jean DEBRAUWER est prévenu d'avoir à CUGNAUX, courant 2001 et jusqu'au 23 mai 2003, exercé à but lucratif l'activité de gestionnaire d'immeuble sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale et en employant une salariée qui a effectué un travail dissimulé sans avoir établi une fiche de paie.

Les parties conviennent que sous cette prévention improprement rédigée, M. Jean DEBRAUWER est en réalité poursuivi pour avoir, en qualité de syndic mandataire du syndicat, employé Mme ARMENGAUD, chargée du nettoyage de l'immeuble, sans procéder aux déclarations exigées par les organismes sociaux, et sans lui remettre de fiche de paie. L'emploi de Mme ARMENGAUD ayant pris fin avec la décision d'assemblée générale du 16 janvier 2002, l'infraction ne saurait être constituée postérieurement à cette date, ainsi que l'invoque le prévenu et que l'avait souligné le Tribunal.

Les faits de la cause ont été exposés de façon complète et objective par le jugement entrepris auquel il y a lieu de se référer sur ce point. Il est ainsi acquis aux débats :

- que Mme ARMENGAUD, copropriétaire, a effectué pendant de nombreuses années et jusqu'au 16 janvier 2002 un travail rémunéré de nettoyage des parties communes de l'immeuble qu'elle habitait, sans être déclarée, ce qui correspondait à son souhait et qui était entériné par les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires ;
- que durant toute cette période, le syndic était la S.A.R.L IMMO DEBRAUWER.

Le Tribunal a par des motifs pertinents que la Cour adopte retenu que bien que l'employeur soit le syndicat des copropriétaires et le syndic une personne morale, son représentant légal qui gère effectivement l'immeuble et son personnel peut être pénalement responsable des infractions commises lors de cette gestion. L'article 31 du décret du 17 mars 1967 met à la charge du syndic l'obligation d'engager de congédier le personnel du syndicat et d'en fixer les conditions de travail conformément aux usages et textes en vigueur.

Il ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité pénale constituée par un emploi dissimulé qu'en démontrant qu'il a attiré expressément l'attention du syndicat des copropriétaires sur l'irrégularité des décisions qu'il prenait à cet égard et les conséquences en découlant.

Or force est de constater que M. Jean DEBRAUWER n'a dénoncé l'illégalité de la situation qu'

auprès de la présidente du conseil syndical (lettres du 31 décembre 1999, du 22 décembre 1998). En revanche, il ne peut être accordé de valeur probante aux procès-verbaux manuscrits des assemblées générales de syndicat des copropriétaires que produit le prévenu, la mention qui y figure et selon laquelle il dégage sa responsabilité pour la poursuite des travaux de nettoyage par Mme ARMENGAUD (7/01/99, 18/01/00, 9/01/01) n'apparaissant pas sur les copies dactylographiées de ces procès-verbaux reçues par Mlle Lucette BOUSSAC. Pas plus que n'apparaît celle du vote sur cette question. Au surplus, la mention manuscrite apparaît systématiquement comme rajoutée, le texte étant plus dense à ces endroits.

Dans ces conditions, M. Jean DEBRAUWER ne démontre pas avoir rempli son obligation de conseil auprès des copropriétaires, et par réformation du jugement doit être déclaré coupable de l'infraction poursuivie, sous les limites précitées.

La nature des faits, la personnalité de M. Jean DEBRAUWER qui n'a jamais fait l'objet de condamnation antérieure justifient qu'il soit sanctionné par une peine d'amende de 1 000 euros.

Sur l'action civile

Le Tribunal a accueilli à bon droit Mlle Lucette BOUSSAC en sa constitution de partie civile, puisqu'en sa qualité de copropriétaire, elle dispose d'un intérêt moral à voir gérer l'immeuble dans le respect des règles légales.

Sa demande en paiement d'1 euro doit en conséquence être accueillie, de même que l'indemnité destinée à compenser les frais exposés en première instance et en cause d'appel, qu'il convient de fixer à la somme de 700 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire et en dernier ressort

Déclare les appels recevables,

Sur l'action publique,

Réformant le jugement,

Déclare M. Jean DEBRAUWER coupable du délit de travail dissimulé par emploi clandestin, pour la période de courant 2001 au 16 janvier 2002.

En répression, le condamne à une peine d'amende de 1.000 euros.

Sur l'action civile,

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu Mlle Lucette BOUSSAC en sa constitution de partie civile,

Le réformant pour le surplus,

Condamne M. Jean DEBRAUWER à payer à Mlle Lucette BOUSSAC 1 euro de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité de 700 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 EUROS dont chaque condamné est redevable ;

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. BASTIER, Conseiller qui en a donné lecture pour le Président empêché et le Greffier.